



VB/VB – 09/10/2025

TELETRAVAIL : LES TITRES RESTAURANT SONT DUS :

A l'occasion du Covid, la question s'est posée de savoir si les salariés en télétravail pouvaient bénéficier des titres restaurant.

Le Code du Travail (article L1222-9), précise que « *le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise* ».

Le Ministère du Travail confirme depuis longtemps sur son site que les titres restaurant font partie des avantages sociaux qui doivent être maintenus au bénéfice des salariés en télétravail.

Des décisions des juges du fond avaient été rendues en faveur du maintien des titres restaurant, sans toutefois que la règle fasse l'unanimité.

La question est désormais tranchée par la Cour de Cassation, dans une décision du 8 octobre 2025 ([24-12.373](#)) :

Dès lors que la seule condition à l'obtention du titre-restaurant est que le repas du salarié soit compris dans son horaire journalier, et en vertu de l'égalité des droits des salariés en télétravail par rapport à leurs collègues sur site, "**l'employeur ne peut refuser l'octroi de cet avantage à des salariés au seul motif qu'ils exercent leur activité en télétravail**".

Vous pouvez donc exiger l'attribution des titres restaurant pour vos collègues en télétravail, si du moins ces titres existent dans votre entreprise.

S'agissant d'un principe général basé sur le principe d'égalité entre les salariés, les clauses contraires qui figureraient dans votre accord ne pourront pas être opposées aux salariés.